



PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL GENERAL DE VUFFLENS-LE-CHÂTEAU

N° 05/10/18

Objet : Arrêté d'imposition pour l'année 2019

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. PREAMBULE

Le 30 octobre 2017, le Conseil général a décidé de maintenir le coefficient d'impôt à 55% pour les années 2018 et 2019.

Après une analyse approfondie de notre situation financière, la Municipalité estime qu'une augmentation du coefficient d'impôt est nécessaire déjà pour 2019.

2. SITUATION FINANCIERE ACTUELLE DE LA COMMUNE

ANALYSE FINANCIERE EXTERNE 2013-2017

L'Union des Communes Vaudoises (UCV) met à disposition des communes membres un conseiller en stratégie et gestion financières publiques en la personne de M. Gianni Saitta. La Municipalité l'a sollicité pour une analyse financière complète de notre commune sur les 5 dernières années 2013-2017. Voici ses conclusions :

- *Le solde de fonctionnement épuré de la commune est négatif d'environ CHF 700'000.- sur la période analysée. D'un point de vue de la gestion communale, les recettes sont insuffisantes et/ou les dépenses trop élevées.*
- *La marge d'autofinancement de la commune est négative d'environ CHF 285'000.- sur la période analysée. D'un point de vue financier, la commune a dû prélever dans ses liquidités pour fonctionner, en plus des investissements. Une telle situation n'est pas viable à moyen terme pour votre commune, ceci d'autant plus que vos réserves de liquidités sont maintenant épuisées.*

S'il n'y a pas de problème à ce qu'une commune emprunte pour investir, il n'en est pas de même pour le fonctionnement. Afin de continuer à investir, des emprunts seront probablement nécessaires.

De même, pour corriger la barre du fonctionnement, des recettes sont nécessaires, par exemple par le biais d'une augmentation d'impôt. L'écart entre dépenses et recettes est relativement important et des économies de charges ne seraient probablement pas suffisantes.

Sur la base d'une valeur du point d'impôt de CHF 58'000.- estimation 2019, selon les décomptes péréquatifs 2017, une augmentation d'au moins 5 pts serait nécessaire pour amener la marge d'autofinancement à zéro.

Toutefois, votre commune a une moyenne d'environ CHF 50'000.- par année d'amortissements obligatoires dans le ménage communal (hors domaines autofinancés), ce qui implique une marge d'autofinancement équivalente.

Dès lors, une augmentation de 6 points d'impôt serait mieux à même d'assurer des finances saines sur le long terme.

Cela permettrait d'obtenir un solde de fonctionnement épuré à l'équilibre et une marge d'autofinancement positive. Ces deux éléments étant indispensables à la gestion financière communale.

- *Les domaines autofinancés (ordures ménagères et réseau d'égouts, d'épuration) présentent un déficit chronique, à savoir un taux de couverture inférieur à 100%. Là également, des mesures pourraient être prises pour augmenter les taxes, afin d'assurer un taux de couverture proche du 100% à moyen terme.*

Cette analyse fait une moyenne des années 2013 à 2017 alors que nous constatons que c'est à partir de l'année 2017 que la situation devient très préoccupante.

COMPTES 2017

Les comptes 2017 se soldent par une perte de CHF 511'219.- après prélèvement de CHF 211'759.- sur le fonds de réserve pour charges cantonales et ajustement du fonds de réserve perte sur débiteurs de CHF 75'000.-. Le résultat financier sans utilisation de ces fonds de réserve est négatif de CHF -797'978.- alors qu'un déficit de CHF 606'900.- était prévu au budget.

BUDGET 2018

Le budget 2018 voté en décembre 2017 présente un déficit de CHF 796'500.-.

Au niveau des charges cantonales, le décompte final qui vient de nous parvenir et qui ne figurait pas au budget est en notre faveur de CHF 225'311.-.

Au niveau des charges, une baisse d'environ CHF 280'500.- est prévue surtout à cause des travaux de réfection de la route du village qui sont reportés en 2019.

Au niveau des recettes, nous sommes à fin août avec un montant inférieur au budget de CHF 190'000.-. Cette situation pourrait cependant évoluer d'ici au 31 décembre.

Nous pouvons donc actuellement estimer un résultat négatif pour 2018 d'environ CHF 480'000.-.

BUDGET PREVISIONNEL 2019

Afin d'estimer de façon aussi précise que possible notre situation financière fin 2019, nous avons débuté l'élaboration du budget très tôt. Là où nous ne disposons pas encore d'éléments, nous avons utilisé les mêmes chiffres que pour le budget 2018. Nous pouvons ainsi estimer un résultat négatif pour 2019 d'environ CHF 750'000.-. Voici quelques éléments majeurs :

Au niveau des charges cantonales, les acomptes nous seront communiqués fin septembre. Selon les estimations faites par l'UCV pour notre commune intégrant les éléments de l'accord conclu le 11 septembre par le Canton et les communes sur le RIE III, le montant est très proche des acomptes 2018 ce qui est une bonne nouvelle !

Au niveau des charges, nous disposons actuellement de la plupart des chiffres des associations intercommunales.

Nous avons tenu compte du report des travaux de réfection de la route du village.

Le budget des charges dont la Municipalité a le contrôle a été élaboré dans un souci de maîtrise des dépenses.

Au niveau des recettes fiscales, nous nous sommes basés sur les estimations 2018.

Afin de couvrir les charges de gestion des déchets à un taux de 95%, nous avons intégré une hausse de la taxe de CHF 15.- pour les personnes de plus de 18 ans et de CHF 30.- pour les entreprises.

La Municipalité renonce à une adaptation de la taxe d'épuration pour le moment.

TRESORERIE

Au 31.12.2017, nos disponibilités (banque, CCP) se montaient à CHF 807'192.- (CHF 1'669'451.- au 31.12.2016) et les débiteurs et impôts à encaisser à CHF 844'627.- (CHF 839'262.- au 31.12.2016).

Avec les résultats estimés en 2018 et 2019, la trésorerie va continuer à diminuer de façon significative.

3. COMPARAISON AVEC LES COMMUNES VOISINES

Vous trouverez en annexe le graphique montrant le taux d'imposition 2017 des communes du district de Morges.

Nous constatons que sur le district de Morges, seules 4 communes ont un taux d'imposition inférieur ou équivalent à notre commune. 6 communes ont un taux inférieur à 60%.

4. COEFFICIENT D'IMPOT COMMUNAL POUR L'IMPOT SUR LE REVENU, LA FORTUNE DES PERSONNES PHYSIQUES ET SUR LE BENEFICE ET LE CAPITAL DES PERSONNES MORALES

Au vu du constat d'une dégradation importante du compte de fonctionnement et de la marge d'autofinancement selon les résultats effectifs 2017, estimés 2018 et prévisionnels 2019, la Municipalité est d'avis qu'une augmentation de plus de 10 points pourrait être envisagée à terme pour équilibrer les comptes, notamment si les prévisions budgétaires pessimistes 2019 se réalisent.

Pour éviter des problèmes de trésorerie avec recours à l'endettement pour couvrir le compte de fonctionnement 2019, la Municipalité propose une approche pragmatique à mi-chemin, soit une augmentation limitée de 5 points à 60% pour l'année 2019.

5. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE VUFFLENS-LE-CHATEAU

- vu le préavis N° 05/10/18 de la Municipalité,
- entendu le rapport de la Commission des finances et de gestion chargée d'examiner cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- d'augmenter le taux d'imposition à 60 % pour l'année 2019
- de maintenir les autres impôts prévus par l'arrêté d'imposition pour l'année 2019

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 24 septembre 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :



A.-C. Ganshof

La Secrétaire :



M. Treyvaud

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 29 octobre 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

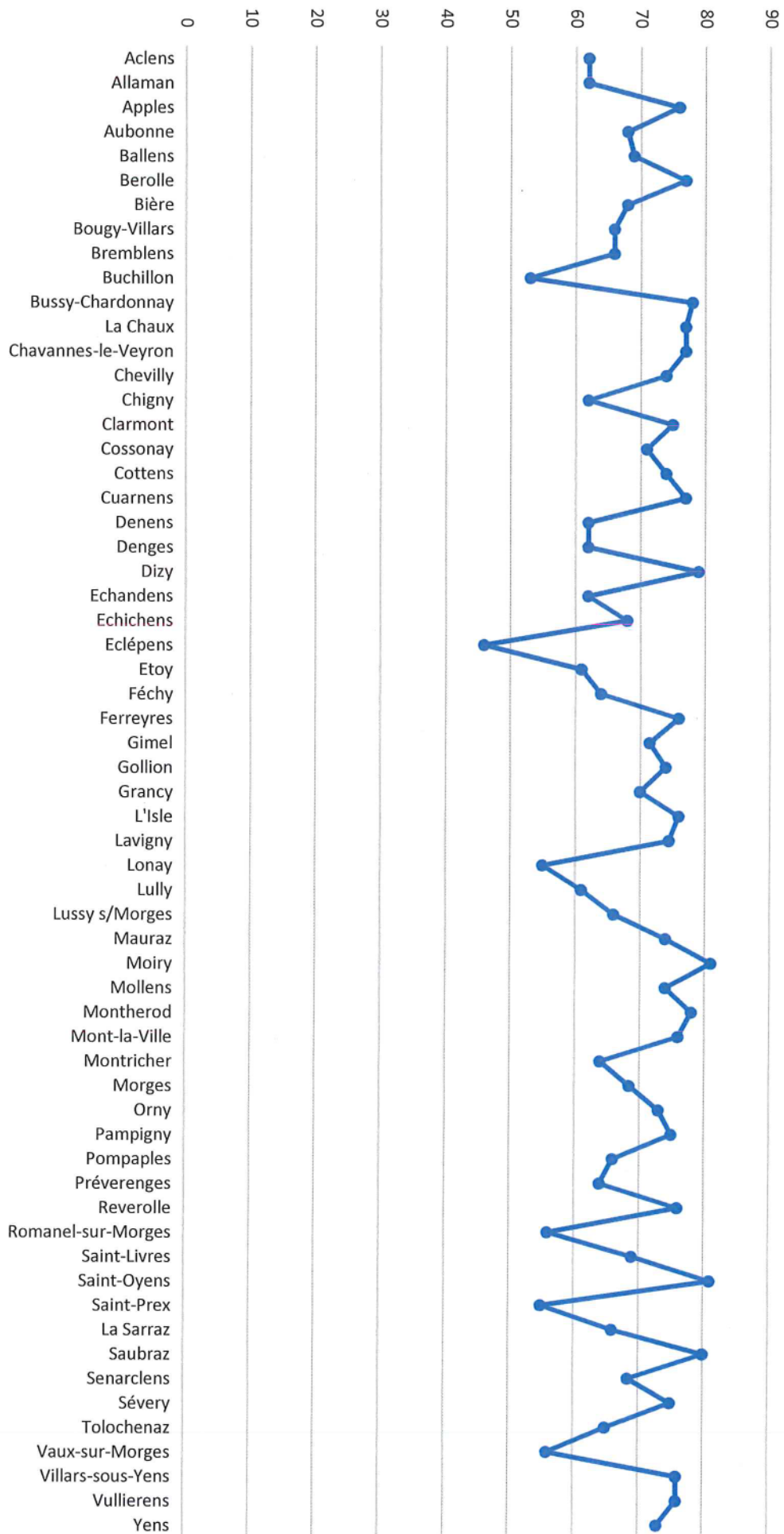
Ph. Stalder

Le Secrétaire :

A. Etchegaray

Annexes : Graphique des taux d'imposition 2017 des communes du district de Morges
Arrêté d'imposition pour l'année 2019

COMPARAISON TAUX 2017 COMMUNES DISTRICT DE MORGES



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2018

District de Morges
Commune de Vufflens-le-Château

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2019

Le Conseil général de Vufflens-le-Château

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 60 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 60 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 60 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 0.80 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	néant
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	50 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant
ou
.....%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par franc perçu par l'Etat 100 cts

ou par chienFr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :
.....

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 29 octobre 2018

Le président :

le sceau :

Le secrétaire :